

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 5 mars 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-10

Le conseil d'administration s'est réuni le 5 mars 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 février 2018.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Point de l'ordre du jour :

5.6. Autorisation d'ester en justice.

Exposé de la décision :

L'université de Tours a signé un marché de maîtrise d'œuvre (notifié le 5 janvier 2015) avec un groupement, constitué d'un cabinet d'architectes et d'un bureau d'études, pour la réfection (clos et couvert) du bâtiment E de l'IUT de Tours. Il s'est avéré que les travaux livrés (lot n°7 ventilation) ne correspondaient pas aux prescriptions du CCTP (cahier des clauses techniques et particulières). Malgré plusieurs tentatives de conciliation, aucune solution satisfaisante pour l'université n'a été proposée par le mandataire. Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président de l'université à déposer auprès du Tribunal administratif d'Orléans un référé expertise afin qu'une expertise soit réalisée par un expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif.

Proposition de décision soumise au conseil :

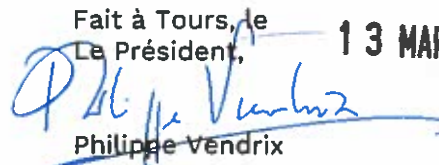
- Autoriser le Président de l'université à déposer un référé expertise devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	0

Pièce jointe :

- Néant.

Fait à Tours, le **13 MARS 2018**
Le Président,

Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

13 MARS 2018

Transmise au recteur le :

13 MARS 2018